

ARRÊTÉ N° CIR/2026/068
Routes Barrées Rue du Béarnais
et Rue Lafayette

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la saisine du préfet en date du 29 janvier 2026,

VU la demande formulée par la société **STURNO RS85, TSA 70011, 69134 DARDILLY** en date du **26 mai 2026** ;

Considérant qu'en raison de **travaux d'extension gaz**, il y a lieu d'**interdire et de restreindre la circulation**, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Entre le **lundi 6 juillet** et le **lundi 31 août 2026**, la circulation, Rue Lafayette et Rue du Béarnais seront interdites et ensuite restreintes **sauf pour les riverains, les véhicules des services de secours, des forces de l'ordre et de la collecte des ordures ménagères**.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la circulation sera déviée par les rues adjacentes, à savoir :

- Rue Georges Clemenceau
- Rue du Puits
- Rue de l'Église
- Rue de l'If
- Rue du Moulin

Pendant cette période, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à **20 km/h** étant donné que nous sommes dans des zones de rencontres.

Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Saint-Jean-d'Hermine et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,
Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,
L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 1^{ER} juin 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

